

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SESSION ORDINAIRE
Séance du 26 novembre 2019

**N° 219/11/2019 : CHAUSSEE DE SAPIAC - MOULIN DE SAPIACOU - CESSION DU DROIT REEL
IMMOBILIER DES DROITS A USAGE D'EAU A LA SARL LE MOULIN DE MONTALBA**

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 26 novembre à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 novembre 2019.

Présents Titulaires : 40

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Jean-Louis IBRES, Francis LABRUYERE, Véronique LAGARRIGUE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Pauline MINER, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Rodolphe PORTOLES, Bernadette SERIEYS, Monique VALAT, Thierry VIALLON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 8

Mesdames, Messieurs, Pierre BONNEFOUS à Jacques GAYRAL, Jean-Luc BUDOIA à Annie GUILLOT, Michel CORNILLE à Pierre-Antoine LEVI, Paulette MULLER-DUPONT à Bernard GISQUET, Christian PEREZ à Danielle AMOUROUX, Françoise PIZZINI à Claude VIGOUROUX, Valérie RABAULT à José GONZALEZ, Gaël TABARLY à Rodolphe PORTOLES.

Monsieur Pierre-Antoine LEVI donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération n°162/07/2018 du Conseil Communautaire en date du 26 juillet 2018, approuvant le protocole transactionnel relatif à la chaussée de Sapiac,

Vu le protocole transactionnel relatif à la chaussée de Sapiac en date du 11 septembre 2018,

Vu la saisine de France Domaine en date du 17 septembre 2019,

Par acte authentique en date du 19 juin 1999, le Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac a acquis de la SA MINOTERIE DE SAPIACOU, les droits à usage d'eau et les ouvrages d'art servant à l'exploitation du moulin de Sapiacou.

Par délibération en date du 12 avril 2018, le conseil syndical du Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac a exprimé sa volonté de dissoudre le Syndicat et d'opérer un transfert de son activité au profit du Grand Montauban.

Le Syndicat a été dissout par arrêté préfectoral du 13 juillet 2018.

Depuis, le Grand Montauban est propriétaire notamment des droits d'eau servant à l'exploitation du moulin de Sapiacou, qui appartient à la SARL LE MOULIN DE MONTALBA dont le siège est situé 495 avenue de Paris à Montauban et représentée par Monsieur Gérard POUJOL en sa qualité de gérant. Il est à noter que les droits à usage de l'eau constituent des droits réels immobiliers qui peuvent être cédés indépendamment de l'immeuble riverain auquel ils sont attachés.

Ainsi, par un protocole transactionnel en date du 11 septembre, le GMCA s'est engagé à céder à la SARL LE MOULIN DE MONTALBA le droit fondé en titre à usage de l'eau historiquement attaché au moulin de Sapiacou pour un montant de 300 000€ HT, TVA en sus à la charge de la société.

Ce droit fondé en titre à usage de l'eau permettra l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Tarn, sur la moitié du lit et des eaux du Tarn du côté du moulin de Sapiacou.

Par conséquent, il est vous est proposé, conformément au protocole transactionnel en date du 11 septembre 2018, de céder les droits à usage de l'eau au montant proposé à la SARL LE MOULIN DE MONTALBA ou toute personne qui s'y substituerait.

Enfin, il est précisé que la cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Autorisations administratives purgées de tout recours y compris l'obtention de l'autorisation administrative de transfert du droit d'eau
- En cas de prescriptions notamment environnementales, autres que celles relatives à l'exploitation de la centrale et déjà connues, qui pourraient être données par l'administration et engendrant des coûts supplémentaires, les parties s'engagent à se rencontrer pour évaluer les impacts sur le projet et donc sur la vente.
- A compter de la signature de la promesse de vente, la réitération de l'acte devra être faite dans un délai maximal de 18 mois.
- Conformément au protocole transactionnel signé entre les parties et notamment l'article 4, la convention de groupement, dont le Grand Montauban est le coordonnateur, relative aux travaux de réhabilitation de l'ancienne écluse de Sapiacou et du canal d'aménée au moulin, devra être signée par les deux parties dans un délai maximal de 18 mois à compter de la promesse. Cette convention indiquera notamment les modalités de réalisation desdits travaux mais également les délais d'exécution.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 12 novembre 2019, il vous est demandé de bien vouloir :

- céder les droits d'eau servant à l'exploitation du moulin de Sapiacou, droit réel immobilier, propriété du Grand Montauban, à la SARL LE MOULIN DE MONTALBA, dont le siège est situé 495 avenue de Paris à Montauban et représentée par Monsieur Gérard POUJOL en sa qualité de gérant, ou toute personne qui s'y substituerait, moyennant le versement du prix de 300 000, 00 euros HT,
- dire que tous les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la régularisation de la vente (y compris la promesse de vente ou sous-seing privé, la constitution de servitude, l'acte notarié définitif, tout acte d'exécution, mise en œuvre de la clause résolutoire ...).

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

02 DEC. 2019

De sa publication et/ou affichage le :

02 DEC. 2019

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 26 novembre 2019

La Présidente,
Brigitte BAREGES

